ina
rem
a

Incitation à la rémunération des artistes

Rue de la Coulouvrenière 8
CH-1204 Genève

www.inarema.ch
demande@inarema.ch

Dispositif transitoire (2027-2029) d'incitation à la rémunération des artistes par les structures productrices actives dans le domaine des musiques actuelles.

Conditions d'octroi

1 BUT ET OBJECTIFS

1.1 **Le dispositif soutient les structures productrices actives dans les musiques actuelles à Genève afin de renforcer leur gestion administrative et de faciliter l'engagement et la rémunération des artistes.**

1.2 Les objectifs du dispositif sont :

- **Renforcer les ressources administratives des structures productrices** pour assurer la gestion des engagements, des finances et de l'organisation ;
- **Favoriser une rémunération équitable des artistes** en se référant aux recommandations des associations professionnelles ;
- **Veiller au respect des obligations légales** liées à l'engagement et à la rémunération des artistes, notamment en matière de contrats, de cotisations sociales et de salaire minimum ;
- **Conseiller les structures** sur leur organisation administrative, leurs pratiques professionnelles et les obligations liées à leur activité. Un seul rendez-vous de suivi est prévu. Des conseils restent disponibles tout au long de l'année.

2 BÉNÉFICIAIRES

2.1 Ce soutien s'adresse aux structures productrices qui financent, coordonnent et gèrent la production et la diffusion de projets musicaux.

2.2 Les structures productrices doivent être des personnes morales à but non lucratif ayant leur siège dans le canton de Genève.

2.3 Les structures doivent justifier d'au moins deux ans d'activité dans le domaine des musiques actuelles.

2.4 Les structures de programmation, les agences de booking et les structures de management ne sont pas éligibles à ce dispositif.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

3.1 Le soutien s'adresse aux structures productrices professionnelles engagées dans plusieurs projets musicaux au cours de l'année.

3.2 Les structures productrices peuvent assurer la production d'un ou plusieurs artistes, groupes ou ensembles, sur un ou plusieurs projets au cours de l'année.

3.3 Le soutien doit permettre de renforcer les ressources administratives de la structure, notamment pour la gestion des engagements, des financements, du suivi budgétaire et comptable, ainsi que des conditions de rémunération.

3.4 Les structures peuvent demander un soutien pour six mois ou pour une année d'activité.

4 CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN ET CRITÈRES FINANCIERS

4.1 Les structures doivent garantir, pour le travail administratif, le respect du salaire minimum légal applicable dans le canton de Genève.

4.2 Le montant du soutien est calculé sur la base du taux d'emploi administratif, de la durée de l'engagement et du salaire mensuel brut indiqués dans le formulaire, en tenant compte du volume d'activité et des besoins de la structure.

4.3 Le soutien annuel est limité à 15'000 francs par structure.

5 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

5.1 La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- **Une présentation de la structure productrice et de son fonctionnement ;**
- **Une présentation des projets prévus pour la période concernée,** incluant les différentes phases : création, diffusion et projets périphériques ;
- **Le budget prévisionnel et son plan de financement 2027 ;**
- **Les comptes vérifiés** de 2026 avec l'attestation de révision ou, à défaut, les comptes de 2025 avec leur attestation ;
- **Les statuts, le dernier PV** d'Assemblée générale, la liste des membres du Comité ainsi que l'organigramme de la structure ;
- **Les attestations d'affiliation AVS et LPP** ;
- **Le formulaire de demande**, dûment complété, en format .xlsx ;
- **L'attestation complétée** et dûment signée.

Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse suivante : **demande@inarema.ch**

6 DÉLAI DE DÉPÔT

6.1 **La demande de soutien doit être adressée au plus tard le 25 janvier 2027.**

6.2 Les demandes de soutien incomplètes et/ou hors délai ne seront pas traitées.

7 DÉCISION

7.1 La décision est communiquée dans un délai d'un mois à compter de la date limite de dépôt.

7.2 Le soutien est versé après le rendez-vous de suivi.

8 COMMISSION ET TRAITEMENT DES DEMANDES

8.1 Chaque demande est examinée par une commission ad hoc, composée de représentant·es de la faîtière du domaine concerné, du canton et de la Ville de Genève.

Critères d'évaluation :

- Viabilité financière et cohérence du budget ;
- Adéquation entre les besoins administratifs et le volume d'activité ;
- Faisabilité des activités prévues ;
- Conditions de travail équitables, incluant rémunération, statut professionnel et couverture sociale.

8.2 Les décisions prises par la commission sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

9 RÉALISATION ET COMPTE RENDU

9.1 Toute modification importante des activités soutenues doit être communiquée à Inarema.

9.2 Un décompte final de l'utilisation du soutien doit être transmis dans les six mois suivant la fin de la période soutenue.

10 COMMUNICATION

10.1 Les bénéficiaires doivent mentionner le soutien d'Inarema sur leurs supports de communication, avec la mention « avec le soutien financier d'Inarema » ou le logo.

11 ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 2 novembre 2026.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel :
demande@inarema.ch